



MAIRIE Place de la Mairie
26 120 MALISSARD

Tél 04 75 85 22 00 - contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 41 / 2026

Portant : Réglementation du stationnement samedi 18 avril 2026 rue de l'Église (place « armoire à livres) et avenue des Cévennes (places stationnement côté tonnelle du Bar)

Le Maire de MALISSARD,

- VU les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27, R 417-3 et R 417-6, R 417-10 et R 417-11
- VU le Code de la Voirie et particulièrement l'article L113-1,
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001
- VU le décret n° 86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- VU l'article R 15-33-29-3 du Code de Procédure Pénale
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal
- Vu la demande courriel du 15 avril 2026 de **LYON CHAPTER France HARLEY DAVIDSON** transmise en Mairie par Messieurs VALLA Pascal et DASILVA Christophe, Bar Restaurant le Centre, avenue des Cévennes 26120 MALISSARD informant de la venue d'un groupe de motocyclistes (45 personnes).

CONSIDERANT : la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement des motocyclettes : samedi 18 avril 2026 de 9h à 12h aux emplacements ci-dessous.**

ARRÊTE :

Art. 1 : Afin de permettre le stationnement d'un groupe de motocyclettes, le stationnement sera interdit de 9h00 à 12h00:

- Sur les 4 places de stationnement (côté tonnelle du Bar Restaurant -en face le Bar Restaurant « le Centre ») avenue des Cévennes
- Rue de l'Église (place ensablée devant l'armoire à livres)
- Rue de la Liberté (à proximité du Bar Restaurant le Centre)

Art. 2 : Ces dispositions seront matérialisées conformément à la réglementation en vigueur et ne s'appliquent ni aux véhicules de secours, ni aux riverains.

Art. 3 : La pétitionnaire s'assurera de l'affichage et de la signalisation de cette interdiction au plus tard le vendredi 17 avril 2026.

Art. 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chabeuil, le Policier municipal et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Malissard, le 15 avril 2026

Le Maire,
Jean-Marc SOUCIET

